

## N° 427955 – GAEC de La Caille

Séance du 18 janvier 2021

Décision du 24 mars 2021

*5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies*

Aux tables

### **Conclusions Cécile Barrois de Sarigny Rapporteuse publique**

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de La Caille, constitué entre Mme Marie-Christine G... et son fils, A...D, a pour activité la culture et l'élevage sur un ensemble de terres d'un peu plus de 308 hectares situées à Réville-aux-Bois dans la Meuse. Il a débuté son activité agricole le 1<sup>er</sup> février 2006. Arnaud G..., fils et frère des deux associés, a rejoint cette structure en 2013 en qualité de jeune agriculteur aidé dans le cadre d'un plan de développement d'exploitation (PDE).

Le litige qui nous occupe aujourd'hui porte sur 32 hectares de terres qui se sont libérées à Isse dans le département voisin de la Marne. Une première demande d'exploitation de celles-ci au titre du contrôle des structures agricoles a été formée en 2014 par le GAEC de La Caille qui s'est vu opposer un refus du préfet de la Marne au motif qu'il s'agissait d'une demande d'extension, jugée moins prioritaire qu'une demande concurrente émanant d'un jeune agriculteur aidé.

La reprise des terres a alors été incluse par avenant dans le plan de développement d'exploitation d'Arnaud G... Le GAEC de La Caille a sollicité une nouvelle autorisation qui a essuyé un nouveau refus au motif encore que la demande portait sur un agrandissement et non sur l'installation d'un jeune agriculteur, dont un concurrent se prévalait. Le préfet a refusé de tenir compte de l'avenant qui avait modifié le plan de développement d'exploitation d'Arnaud G..., au regard de l'indépendance des législations.

Le GAEC de La Caille a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande d'annulation de cet arrêté qui a été rejetée par un jugement du 7 novembre 2017,

confirmé, par l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 décembre 2018.

**Le cœur de l'argumentation du pourvoi repose sur l'erreur de droit qu'aurait commise la cour en ne tirant aucune conséquence pour la détermination du rang de priorité prévu par le schéma directeur départemental des structures agricoles, de ce que la reprise des terres en jeu avait été intégrée dans le plan d'exploitation d'un jeune agriculteur du GAEC.**

Deux pans de la réglementation agricole se font face.

En premier lieu, celle liée au contrôle des structures qui fait dépendre certaines opérations agricoles sur une terre libérée d'une autorisation préfectorale, accordée en tenant compte notamment du positionnement du candidat au regard du rang de priorité défini par le schéma directeur régional des structures agricoles. Vous relèverez qu'en l'espèce, eu égard à la date de dépôt de la demande du GAEC, les dispositions applicables sont celles qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir agricole et que c'est un schéma départemental et non régional qui déterminait les rangs de priorité<sup>1</sup>. La loi impose que ces schémas hiérarchisent entre « *l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande* » (art. L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime).

Est en second, en cause dans le présent dossier, la réglementation du financement des exploitations agricoles et plus particulièrement celle qui régit les aides à l'installation des jeunes agriculteurs<sup>2</sup>. Celle-ci prévoit que les aides sont octroyées par le préfet du département dans lequel se situe le fonds, au vu d'une demande comportant un « *plan de développement de l'exploitation* », établi pour une durée de cinq ans qui permet d'attester de la viabilité à terme de l'installation (art. D. 343-5 code rural et de la pêche maritime), et expose notamment « *l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales [et] l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et la main-d'œuvre* » (article D. 343-7 code rural et de la pêche maritime)<sup>3</sup>.

Le requérant entend faire juger que dès lors que la reprise des 32 hectares de terres libérées de la Marne avaient été incluse dans son plan de développement d'exploitation lié à sa qualité de jeune agriculteur, le préfet était tenu de regarder cette reprise comme liée à l'installation de jeune agriculteur pour la délivrance de l'autorisation d'exploitation agricole.

---

<sup>1</sup> Voir sur ce point le IX de l'article 93 de la loi du 13 octobre 2014.

<sup>2</sup> Soit, l'agriculteur de moins de 40 ans, cf. D. 343-4 CRPM.

<sup>3</sup> Les textes pertinents du code rural et de la pêche maritime sont ceux qui prévalaient avant le décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Il est tout d'abord acquis, compte tenu des termes de votre décision CH... du 22 février 2018 (402159, Rec. T. pp. 544, Rev. Dt rural, n° 462, avril 2018, comm. S. Crevel) que la circonstance que l'autorisation soit sollicitée par le GAEC ne permettait pas au préfet de faire fi de la situation particulière du jeune agriculteur en phase d'installation qui devait en bénéficier. La transparence qui caractérise les GAEC permet en effet, alors même qu'une autorisation est formée par la personne morale, de tenir compte de la situation particulière de l'associé à l'origine de la demande<sup>4</sup>.

Pour le reste, les choses sont moins simples.

La qualité de jeune agriculteur est au croisement des deux législations que nous avons mentionnées, lesquelles ont pour finalité commune de favoriser l'installation de ces derniers. Cette qualité conditionne l'octroi de l'aide comme elle figure parmi les priorités des schémas régionaux ou départementaux des structures agricoles. Le schéma départemental de la Marne,<sup>5</sup> opposé en l'espèce en témoigne lequel, lorsqu'il décrit les quatre rangs de priorités définis pour le secteur « *polyculture-élevage* », place en tête l'installation « *aidée d'un jeune agriculteur* » « *après réalisation d'un plan de développement de l'exploitation* », soit d'un document spécifiquement destiné l'octroi de l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs.

Sur le fond, il est assez logique que l'application des textes soient cohérente et qu'un jeune agriculteur aidé pour s'installer sur une parcelle puisse, ensuite, être autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur aidé, à l'exploiter.

Nous croyons pour autant malaisé de prévoir une trop forte corrélation dans l'application des législations et qu'il convient d'éviter tout raisonnement systématique qui imposerait à l'autorité préfectorale à tenir compte du contenu du plan de développement de l'exploitation lors de la délivrance de l'autorisation d'exploitation. Vous vous êtes déjà refusés à le faire s'agissant de la réglementation des structures et des baux ruraux, en imposant au préfet d'accorder l'autorisation à l'exploitant dont la situation était la plus conforme au schéma directeur, sans prendre en compte la circonstance – qui était pourtant dirimante en pratique – qu'il n'avait pas la préférence du propriétaire (26 oct. 1999, M. H..., n°162019, inédite, RD rur. 1999. 300, voir aussi, 28 octobre 1994, D... et autres et Epoux D...-B..., 114648, 114649, rec.)

Les deux législations en cause en l'espèce, formellement distinguées au sein de deux titres du code rural et de la pêche maritime, sont bien indépendantes. Celle relative à l'autorisation d'exploitation scelle le sort d'une parcelle tandis que l'autre, de nature exclusivement économique, porte sur le financement de l'exploitation. Le préfet ne porte d'appréciation,

---

<sup>4</sup> La transparence dans les GAEC : une spécificité amoindrie au sein des sociétés d'exploitation agricole - Etude par Stéphane Bordeau, Droit rural n° 405, Août 2012, dossier 19.

<sup>5</sup> Approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2007.

dans le cadre de l'examen du plan de développement de l'exploitation que sur la viabilité des investissements et c'est à ce titre seulement qu'intervient la prise en compte des parcelles exploitées ou destinées à l'être. Le plan permet dès lors de vérifier le foncier associé au projet, mais ne préempte pas davantage les questions d'exploitation des parcelles. Le schéma départemental de la Marne ne dit d'ailleurs en l'espèce pas autre chose, lequel le lie nullement le contenu du plan et les terres convoitées. Dans ces conditions, si la mention d'une terre dans un plan défini pour l'octroi d'une aide à l'installation d'un jeune agriculteur plaide sérieusement pour lui reconnaître ensuite cette qualité au stade de l'autorisation d'exploiter, nous croyons qu'elle ne l'impose pas.

En droit, il nous semble donc que la cour a bien raisonné en ne cherchant pas à déduire de la seule circonstance que le plan de développement de l'exploitation du jeune agriculteur avait été modifié pour y inclure les terres convoitées devait le conduire, à qualifier sa demande d'autorisation d'exploitation desdites terres comme celle d'une installation aidée d'un jeune agriculteur.

**Le débat peut plus utilement être mené sur le terrain de l'appréciation des faits,** également invoquée.

La question de l'appartenance d'un exploitant à l'une des catégories définies par le schéma départemental ou régional des structures agricoles nous paraît devoir être laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels opèrent vraisemblablement un contrôle normal (28 juillet 1999, M. B..., inédit, 168204, JS, 22 mars 1999, Mme et M. C..., 167438). Elle implique en effet une appréciation avant tout factuelle, de notions qui ne se prêtent pas aisément à la systématisation et dont la formulation varie nécessairement en fonction des termes employés par les schémas départementaux ou régionaux. Il en va notamment ainsi de l'installation du jeune agriculteur – qui ne se réduit pas à l'appartenance à la catégorie de jeune agriculteur définie par le code rural ou de la pêche maritime- ou d'agrandissement d'une exploitation. D'autres éléments peuvent par ailleurs entrer en ligne de compte comme l'existence ou non d'un projet d'installation ou son caractère déjà effectif, que vous avez choisi, dans la décision CH... de laisser également à l'appréciation souveraine des juges du fond.

On peut en l'espèce s'étonner de ce que le préfet de la Marne, après avoir refusé une première fois l'autorisation en 2014 au motif que les terres convoitées ne figuraient pas dans le plan de développement de l'exploitation établi par Arnaud G... pour bénéficier d'aide à l'installation, ne se satisfasse pas un an plus tard de la modification de ce plan, par avenant, pour intégrer lesdites terres. On comprend toutefois de l'arrêt attaqué que l'avenant n'a pas en réalité modifié le montant de l'aide initiale, et qu'il pouvait s'en déduire que le projet d'installation mis en œuvre initialement par M. Arnaud G... se suffisait à lui-même sans appeler aucune extension de l'exploitation et que l'extension prise en compte en 2015 ne pouvait dès lors

s'analyser comme contribuant effectivement à l'installation du jeune agriculteur, mais comme un agrandissement de l'exploitation existante. L'extension prise en compte en 2015 ne contribuait dès lors pas effectivement à l'installation du jeune agriculteur, mais constituait un agrandissement de l'exploitation existante. Aucune dénaturation n'est dans ces conditions à reprocher aux juges du fond.

PCMNC au rejet du pourvoi.